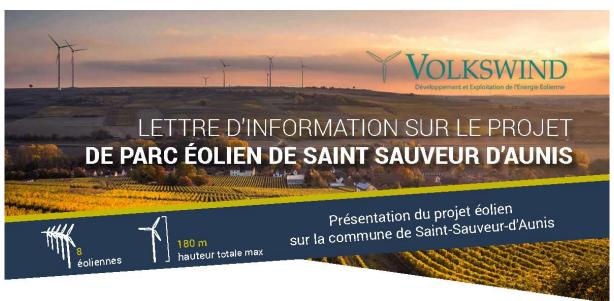
Annexe 13: Flyer d'informations de la société Explain



Depuis 2015, l'entreprise Volkswind France ceuvre pour que le parc éolien de Saint Sauveur

d'Aunis voit le jour. Ce projet nous permettra de participer au dynamisme du territoire : il vous concerne, et c'est pourquoi nous cultivons avec ce porte-à-porte une démarche de transparence et de rencontre avec les riverains.

La France a fixé des objectifs chiffrés à chacune des régions pour atteindre la transition énergétique. En Nouvelle-Aquitaine 45 % de la production d'électricité doit provenir d'énergie renouvelable en 2030 : le Projet éolien de Saint Sauveur d'Aunis est un moteur pour y parvenir. Ce projet est capital pour votre région, il mérite de vous être expliqué et c'est pourquoi nous avons choisi de venir vous rencontrer directement.

Ce parc éolien est le symbole des ambitions de notre région en matière de transition énergétique et permettra le développement d'une filière des énergies renouvelables. Le parc de Saint Sauveur d'Aunis s'inscrit dans une dimension locale et ne saurait compter sans ses forces vives : 350 emplois seront créés, dont 98 dans le département de la Charente-Maritime et près de 13 000 tonnes de CO₂ évitées par an, pour la production de l'électricité de plus de 18 000 foyers.

Cette lettre d'information vous permettra de connaître le projet en détail.

Bonne lecture!

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE EN FRANCE

A l'heure du réchauffement climatique et de la transition énergétique, **exploiter des sources d'énergie naturelles et renouvelables est à la fois un objectif et une nécessité**. Volkswind France s'engage dans cette voie et accompagne la France dans cette nouvelle politique.

Pourquoi se consacrer à l'éolien aujourd'hui?

D'abord parce que le vent grâce auquel les éoliennes fonctionnent est une ressource propre et inépuisable.

Ensuite car il permet de produire une quantité d'électricité importante pour une prise de risque moindre qu'avec d'autres sources d'énergie.

Enfin, **l'électricité éolienne offre une électricité à un prix de plus en plus compétitif**. Filière industrielle d'avenir, l'énergie éolienne a permis la création de 4 emplois par jour en France en 2016 et représente aujourd'hui 18 200 emplois partout en France. D'autre part, elle a suscité depuis 10 ans plus d'1 milliard d'euros d'investissement et attiré plus de 600 entreprises sur le marché français et à l'export.

Avec la loi transition énergétique pour la croissance verte de 2015 et les dernières programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE), la France accélère le mouvement. Elle souhaite porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité à 32 % en 2030. L'éolien terrestre doit atteindre une puissance comprise 21 et 26 GW en 2023. En 2018, l'éolien a franchi la barre des 15 GW, il nous reste encore 1/3 des objectifs à atteindre.







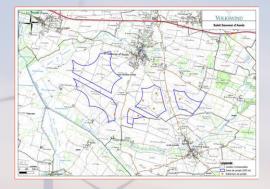
UN PROJET ANCRÉ DANS SON TERRITOIRE

Le choix de la localisation du parc s'est fait en raison de l'adéquation du territoire avec les exigences liées à l'installation d'éoliennes : distance des logements (730 mètres des habitations les plus proches) et conditions venteuses avantageuses.

Les 8 éoliennes du projet produiront l'équivalent de la consommation en électricité de 18 000 /foyers par an. De plus, elles apporteront des bénéfices nonnégligeables à la région.

En effet, la société VOLKSWIND France a pour ambition d'intégrer le parc de Saint Sauveur d'Aunis au territoire, et ce de la meilleure façon possible.

- Durant toute sa durée de vie, le parc soutiendra l'économie locale via la création de 350 emplois directs et indirects pendant la construction et l'exploitation des éoliennes.
- Le parc de Saint Sauveur d'Aunis créera des retombées fiscales conséquentes pour la commune et les collectivités.
 Environ 504 000 € par an reviendront directement à votre communauté de communes grâce aux 8 éoliennes, dont environ 327 000 € à la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis.
- Volkswind France développe et exploite des parcs éoliens en Poitou-Charentes depuis de nombreuses années.
 Notre présence durable nous engage à répondre à vos attentes pour le territoire. Avec un budget de 115 000 €, les mesures d'accompagnement (suivi d'activité et comportemental de l'avifaune et des chiroptères, installation de gîtes pour les chauves-souris, bourse au haie) que nous prévoyons de mettre en œuvre permettent d'y répondre.





NOUS, VOLKSWIND FRANCE

Fondé en Allemagne en 1993 par deux ingénieurs spécialistes de l'énergie éolienne, le groupe Volkswind conçoit, développe, construit et exploite des parcs éoliens. Le groupe, d'envergure internationale, a construit à ce jour, plus de 800 MW dans le monde, et plus de 300 MW en exploitation propre. Depuis son implantation en France, Volkswind France a construit 47 parcs éoliens. Grâce à ses 5 agences en France, Amiens, Paris, Tours Limoges et Montpellier. Volkswind est au plus près des territoires de ses projets.

ET APRÈS ? INFORMATIONS PRATIQUES

L'enquête publique approche, les dates seront très bientôt connues. N'hésitez pas à y participer et à donner votre avis sur le projet!

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Volkswind France, Ferme Eolienne de Saint Sauveur d'Aunis Charlotte NICOLAS *Chargée d'étude éolien* Timothée BAECKELANDT *Chargé de Développement Régional* Aéroport Limoges Bellegarde 87100 Limoges 05 55 48 38 97

Ne pas jeter sur la voie publique. Crédits photos : Karsten Wurth et Rawfilm.

Annexe 14 : Contribution défavorable de la Communauté de Communes Aunis-Atlantique



M. Le Commissaire Enquêteur Gérard Parvery Mairie de Saint Sauveur d'Aunis Place de la Mairie 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS

Dossier suivi par : Carole Chassagnoux Service Transition Ecologique et Mobilités carole, chassagnoux@aunisatlantique,fr Tel : 06.83.83.91.66 Réf : JPS/CC N*2020-348

Marans, le 18 mai 2021

Objet : Projet éolien de Saint Sauveur d'Aunis. PJ : Motion du 16 décembre 2020

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Depuis 2017, la Communauté de Communes Aunis Atlantique s'est engagée dans une trajectoire TEPOS. Cette ambition TEPOS, la Communauté de Communes l'inscrit aujourd'hui dans son Plan Climat Air Energie Territorial en cours de réalisation. Elle y détaille les trajectoires chiffrées en termes de production d'énergie renouvelable. Considérant le développement d'un mix énergétique équilibré pour le territoire, elle projette que la production d'énergie éolienne couvre 35 % des besoins énergétiques du territoire à l'horizon 2050.

Afin de programmer un développement de l'éolien au regard de cette ambition chiffrée tout en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux, la Communauté de Commune a inscrit dans son PLUi, les zones Aenr favorables à l'implantation de l'éolien. Pour conforter cette stratégie de développement de l'éolien, le Bureau Communautaire, réuni le 16 décembre 2020, a exprimé son refus de voir des projets se développer à l'extérieur de ces zones et a voté une motion jointe à ce courrier. Par conséquent, je vous transmets l'avis négatif de la Communauté de Communes concernant le projet éolien de St Sauveur d'Aunis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de Communauté de Communauté de

113 Route de La Rochelle - CS 10042 - 17230 MARANS | Tél : +33 (0)5 46 68 92 93 | Email : contact@aunisatlantique.fr aunisatlantique.fr

<u>Annexe 15 : Règlement des zones agricoles du PLUi-H</u> <u>d'Aunis-Atlantique</u>

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT RÉGI EMENT

CHAPITRE III: LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles correspondent à la zone A contenant les secteurs Ap, Apc, Aenr et Aepr.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Pour les éléments qui la concernent, la zone A et de ces secteurs sont également soumis aux dispositions générales et aux dispositions communes du règlement.

RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE A

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

	ARTICLE A 1: DESTINATIONS ET SOU AUTORISEES	JS DESTINATIONS	ARTICLE A 2: USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS INTERDITES AS TO SEIN DES	ARTICLE A 3: USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITÉS, CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION SECALE AU SEIN DES
	DESTINATIONS AUTORISEES	SOUS DESTINATIONS AUTORISEES	DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSYISES	DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATION SUSVISES
Zone A	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole, exploitation forestière	vant de la destination habitation à	Les constructions nouvelles à usage de logements nouveaux sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole
	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés;	Les nautations legeres de loisirs Les résidences démontables Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de l' résidences mobiles de loisirs	Les annexes et extensions a habitat sont autorisees meme sir habitation se situe dans une autre zone du PULI. Les constructions nouvelles et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits ærricoles sont autorisées.
	Habitation	Logement		lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas
				atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages Les constructions nouvelles relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et de services publics » sont autorisées si elles ne sont pas incompatibles
				avec Texercice d'une activite agricole, pastorale ou Torestiere et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
Secteur Ac	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole, exploitation forestière	Les constructions nouvelles relevant de la destination habitation à usage de logements nouveaux	Les constructions nouvelles à usage de logements nouveaux sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole
	Equipements d'intérêt collectif et services	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;	Les constructions nouvelles a usage d'annexes Les habitations légères de loisirs Les résidences démontables :	Les extensions a l'habitat sont autorisées même si l'habitation se situe dans une autre zone du PLUi. Les constructions nouvelles et installations nécessaires à la transformation, au conditionmanent et à lo commercialisation des produits navioles cont autroirées.
	Habitation	Exploitation agricole, exploitation forestière	residences mobiles de loisirs	Condition market ce are some temperature by bounds agriculture and selected from the control of selecte
				Les constructions nouvelles relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et de services publics » sont autorisées si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent la sautvegarde des espaces naturels et des paysages.
Secteur Ap	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole, exploitation forestière	Les constructions nouvelles relevant de la destination habitation à usage de logements nouveaux	Les constructions nouvelles à usage de logements nouveaux sont autorisées sous réserve d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole
	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés;	Les constructions nouvelles relevant de la destination exploitation la agricole et forestière, à usage de siège d'exploitation agricole ca habitations légères de loisirs Les nésidences démontables o	Les annexes et extensions a naoitat sont autorisees meme si naoitation se situe dans une autre zone du PLU. Les constructions nouvelles et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées.
	Habitation	Logement	Les éoliennes de plus de 12 mètres Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de r résidences mobiles de loisirs	lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A 4: RÈGLES VOLUMETRIQUES ET D'IMPLANTATION

1. HAUTEUR

Pour la destination exploitation agricole et forestière, la hauteur maximale des constructions nouvelles à usage de logements nouveaux est fixée à 7,50 m.

Pour la destination exploitation agricole et forestière, la hauteur maximale des constructions nouvelles à usage agricole et forestière est fixée à 11 m.

La hauteur maximale des extensions à l'habitat devra se situer dans le prolongement du faitage de l'habitation principale. La hauteur maximale des annexes à l'habitat est fixée à 4,50 m.

Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " la hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 4,50 m sauf pour les éoliennes de plus de 12 m.

Des conditions de hauteurs différentes de celles énoncées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans la limite de 15 mètres de hauteur maximale :

- Lorsque des impératifs techniques le justifient
- Pour être en cohérence avec la hauteur des constructions existantes voisines
- en secteurs Ap et Apc, pour des raisons de cône de vue paysager

Des conditions de hauteurs inférieures de celles énoncées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées :

- en secteurs Ap et Apc, pour des raisons de cône de vue paysager

2. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Le projet s'implantera librement sur le terrain d'assiette.

Des implantations différentes peuvent être imposées :

- Pour corriger un front bâti non cohérent,
- Lorsque des impératifs techniques (déclivité, accessibilité, desserte, ...) le justifient
- Pour des raisons de sécurité et de visibilité.

3. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions nouvelles relevant de la destination exploitation agricole ou forestière devront être implantées à plus de50 mètres des limites séparatives des unités foncières comprises dans une zone U ou AU.

4. DISTANCES ENTRE LES CONSTRUCTIONS SITUEES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les constructions nouvelles relevant de la destination exploitation agricole ou forestière devront être implantées à moins de 50 m (30 m en secteurs Ap et Apc) des constructions agricoles existantes, à l'exception de :

- La construction nouvelle à usage de siège d'exploitation agricole ou forestière (non soumise à condition de distance).
- Les constructions nouvelles relevant de la destination exploitation agricole et forestière à usage de logements nouveaux devront être implantées au cœur de l'emprise accueillant les constructions

OMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT ÈGI EMENT

agricoles de l'exploitation agricole. En cas d'impossibilité, elles devront se situer à moins de 50 mètres des constructions agricoles.

Les constructions nouvelles à usage d'annexes à l'habitation devront être implantées à moins de 40 mètres de l'habitation existante. Les piscines devront être implantées à moins de 20 mètres de l'habitation principale. Les annexes à l'habitation à usage d'abri pour animaux devront se situer à moins de 45 mètres de l'habitation existante.

En secteurs Ap et Apc, des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées pour des raisons de protection de cône de vue paysager.

5. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS/ SURFACE DE PLANCHER DES CONSTRUCTIONS

En secteurs Ap et Apc, dans la destination exploitation agricole et forestière, les constructions nouvelles sont autorisées dans la limite de 2500 m² d'emprise au sol, pour la durée du PLUiH.

Les extensions à l'habitation existante inférieure à 100 m² de surface de plancher sont autorisées dans la limite de 60% de surface de plancher de l'habitation existante, dans la limite de 130 m² de surface de plancher totale des constructions, pour la durée du PLUiH.

Les extensions à l'habitation existante supérieure ou égale à $100 \, \text{m}^2$ de surface de plancher sont autorisées dans la limite de 30% de surface de plancher de l'habitation existante, dans la limite de $60 \, \text{m}^2$ de surface de plancher pour la durée du PLUiH.

Les annexes à l'habitation sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol totale pour la durée du PLUiH. Les annexes à l'habitation à usage d'abri pour animaux sont autorisées dans la limite de 30 m² d'emprise au sol totale pour la durée du PLUiH.

Hors éoliennes de la zone A et du secteur Aenr, les constructions nouvelles relevant de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.

ARTICLE A 5 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

1.1. Règles générales des constructions nouvelles et existantes

Les constructions nouvelles, de style traditionnel ou contemporain, les constructions nouvelles de nature bioclimatique doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'ilot, aux paysages environnants: implantation, volumes (hauteur, rythme des niveaux), matériaux, ordonnancement des façades, proportion des ouvertures, menuiseries.

La qualité des matériaux, leur pérennité, leur coloration, leur intégration à l'environnement devra faire l'objet d'un soin particulier pour que la construction s'insère qualitativement dans une perception rapprochée et lointaine.

Les annexes et extensions devront présenter une volumétrie simple qui s'intègrera harmonieusement à la construction existante.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Pour les couleurs, il faudra se référer à la palette de couleurs de l'Aunis réalisée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente-Maritime.

Les volumes des constructions agricoles devront s'intégrer de façon harmonieuse à l'environnement naturel de la zone rurale. En la matière, il faudra se référer au référentiel de l'insertion des constructions agricoles de Charente Maritime réalisé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente-Maritime.

1.2. Façades et toitures des constructions nouvelles et existantes

Les couvertures de piscines pourront être traitées dans des matériaux différents de la construction principale.

La pose de châssis de toiture et de baies vitrées est autorisée sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux paysages naturels et urbains avoisinants ainsi qu'à la conservation des cônes de vue à préserver.

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra respecter l'ordonnancement des façades. Lorsque la toiture est en tuiles, ils devront être encastrés dans le pan de la toiture. La discrétion et le regroupement des panneaux devront être recherchés prioritairement.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit.

Les enduits sur murs autres que moellons auront un aspect lisse ou gratté.

Les bardages ou toitures ou revêtements des constructions agricoles devront avoir une couleur neutre, de tonalité moyenne ou sombre, réalisés avec des matériaux adaptés à l'environnement.

1.3. Démolition des constructions

La démolition des constructions ne devra pas être de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du quartier, de la forme urbaine, du front bâti.

1.4. Réhabilitation ou restauration des constructions anciennes

Les restaurations ou réhabilitations des constructions anciennes devront respecter les spécificités architecturales d'origine (volumes, ordonnancement, proportion des ouvertures, matériaux d'origine, coloration, menuiseries ...). Les travaux à effectuer sur les constructions ne doivent pas porter atteinte à l'homogénéité de la forme urbaine (alignement, mitoyenneté,...) ni aux caractéristiques architecturales (volumes, ordonnancement) de la construction.

ARTICLE A 6: OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Néant.

Récapitulatif règlementaire des droits à construire en A

	Α	Ac (Charron)	Ар	Apc (Charron)	Aenr	Aepr (Charron)
Constructions	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles
nouvelles	habitations	habitations	habitations	habitations	habitations	habitations
agricoles pour les	autorisées (cœur	interdites				
Agriculteurs	ou à moins de 50					
5	m)	m)	m)	m)	m)	
	Sièges	Sièges	Sièges	Sièges	Sièges	Sièges
	d'exploitation	d'exploitation	d'exploitation	d'exploitation	d'exploitation	d'exploitation
	agricoles	agricoles	agricoles	agricoles	agricoles	agricoles
	nouveaux	nouveaux	nouveaux	nouveaux	nouveaux	nouveaux
	autorisés	autorisés	interdits	interdits	interdits	interdits
	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles
	constructions	constructions	constructions	constructions	constructions	constructions
	agricoles	agricoles	agricoles	agricoles	agricoles	agricoles
	autorisées (à	interdites				
	moins de 50 m)	moins de 50 m)	moins de 30 m et	moins de 30 m et	moins de 50 m)	
	,	,	2500 m² d'ES)	2500 m² d'ES)	,	
Constructions et	Autorisées	Autorisées	Autorisées	Autorisées	Autorisées	Interdites
installations						
nécessaires à la						
transformation,						
au						
conditionnement						
et à la						
commercialisation						
des produits						
agricoles .						
Constructions	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles
nouvelles	constructions	constructions	constructions	constructions	constructions	constructions
forestières	forestières	forestières	forestières	forestières	forestières	forestières
	interdites	interdites	interdites	interdites	interdites	interdites
Habitation des	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles	Nouvelles
tiers et des	habitations	habitations	habitations	habitations	habitations	habitations
agriculteurs	interdites sauf	interdites sauf	interdites sauf	interdites sauf	interdites	interdites
	pour les	pour les	pour les	pour les		
	agriculteurs	agriculteurs	agriculteurs	agriculteurs		
	Extensions à					
	l'habitation	l'habitation	l'habitation	l'habitation	l'habitation	l'habitation
	autorisée (ES	autorisées (ES				
	limitée)	limitée)	limitée)	limitée)	limitée)	limitée) sauf
						bande des 100
						mètres de la loi
						littoral
	Annexes à					
	l'habitation	l'habitation	l'habitation	l'habitation	l'habitation	l'habitation
	autorisées (50 m²	interdites	autorisées (50 m²	interdites	autorisées (50 m²	interdites
	maxi, à moins de		maxi, à moins de		maxi, à moins de	
	40 m)		40 m)		40 m)	
	Annexes à					
	l'habitation à					
	usage d'abri pour					
	animaux	animaux	animaux	animaux	animaux	animaux
	autorisées (30 m²	interdites	autorisées (30 m²	interdites	autorisées (30 m²	interdites
	maxi, à moins de		maxi, à moins de		maxi, à moins de	
	45 m)		45 m) sauf		45 m)	
			Charron			
	Piscine autorisée					
	(à moins de 20 m)	en extension de	(à moins de 20 m)	en extension de	(à moins de 20 m)	(à moins de 20 m)
		l'habitation (à		l'habitation (à		sauf bande des
		moins de 20 m)		moins de 20 m)		100 mètres de la
						loi littoral
Equipement	Eoliennes	Eoliennes	50 m² ES	50 m² ES	Eoliennes	50 m² ES
	autorisées	autorisées	autorisés	autorisés	autorisées	autorisés sauf
		1 50 2 50	l	I	50 m² ES	bande des 100
	50 m² ES	50 m² ES			30 IN E3	Danue des 100
	50 m² ES	50 m- ES			30 IN E3	mètres de la loi